



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la qualité et à la surveillance des eaux résiduaires de l'atelier alcanes sulfonates exploité par la société Clariant Production sur la plate-forme chimique de Trosly-Breuil

LE PREFET DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement ;

Vu la circulaire du 06 décembre 2004 relative au bilan de fonctionnement ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés à la société Clariant Production pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Trosly-Breuil réglementant le fonctionnement des installations et notamment l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 autorisant l'exploitation de l'atelier alcanes sulfonates ;

Vu le document de référence de la commission européenne sur les meilleures techniques disponibles mises en œuvre pour les installations de production de chimie organique fine dit "BREF OFC" ;

Vu le bilan de fonctionnement d'octobre 2007 et ses différents compléments dont ceux des mois de janvier et février 2010 réalisés par la société Clariant Production ;

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 07 mai 2010 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 03 juin 2010 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 09 juin 2010 ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par message électronique en date du 24 juin 2010 ;

Considérant que la société Clariant Production exerce sur la plate-forme de Trosly-Breuil des activités de fabrication de savons liquides se classant sous le régime de l'autorisation pour la rubrique 2630 (fabrication industrielle de savons et de détergents) de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'à ce titre, la société Clariant Production est soumise à la réalisation d'un bilan de fonctionnement ;

Considérant que dans ce cadre, elle a comparé ses installations aux meilleures techniques disponibles apparaissant dans les BREF qui lui sont applicables ;

Considérant que de cette comparaison, est apparu que la qualité des effluents résiduaire de l'atelier alcanes sulfonates doit être réglementée;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers, la société Clariant Production dont le siège social est situé 52 avenue des champs Pierreux à Nanterre (92000), est tenue de respecter pour son établissement de Trosly-Breuil, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite d'exploitation de son atelier d'alcanes sulfonates.

ARTICLE 2 :

Les prescriptions de l'article 11.2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1984 relatives aux eaux résiduaire de l'atelier alcanes sulfonates sont complétées par les dispositions suivantes :

Sur la tuyauterie reliant la fosse de collecte à la station d'épuration de la plate-forme sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure du débit.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 11.2.1 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaire

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaire dans la station d'épuration collective de la plate-forme, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Débit de référence	Moyen mensuel : 15 000 m³
Paramètres	Concentration moyenne journalière (mg/l)
MES	80
DCO	1600
DBO5	700
Azote inorganique (nitrates, nitrites et ammonium)	24
Ptotal	0,2
AOX	0,1
Cuivre	0,5
Chrome	0,02
Nickel	0,03
Zinc	0,3

Dans le cas où les eaux résiduaires présenteraient des caractéristiques ne permettant pas leur traitement dans la station d'épuration de la plate-forme chimique, et par conséquent qui ne respecteraient pas les conditions édictées précédemment, celles-ci devront être considérées comme des déchets et éliminées en tant que tels dans des installations dûment habilitées à cet effet. Il en sera de même des effluents pour lesquels l'atteinte des valeurs limites en aval de la station ne résulterait que de l'effet de dilution. Toute forme de dilution est donc interdite.

En cas d'indisponibilité de la station collective totale ou partielle, l'exploitant prendra toutes les mesures nécessaires en liaison avec le gestionnaire de la station pour adapter sa production d'effluents.

Article 11.2.2 Auto surveillance des eaux résiduaires

- 11.2.2.1 Principe et objectifs du programme d'auto surveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les émissions aqueuses ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

- 11.2.2.2 Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement.

Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

- 11.2.2.3 Fréquences et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour l'auto surveillance des eaux résiduaires :

<i>Paramètres</i>	<i>Périodicité de la mesure</i>
Débit	Continue
DCO, DBO ₅ , MES, N inorganique	Hebdomadaire
Ptotal, AOX, Cu, Cr, Ni, Zn	Trimestrielle

Au moins une mesure comparative telle que mentionnée à l'article 11.2.2.2 est réalisée annuellement sur les paramètres listés ci-dessus.

- 11.2.2.4 Interprétation et diffusion des résultats

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des articles 11.2.2.1 et 11.2.2.3, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations.

Les résultats des mesures et analyses imposées aux articles 11.2.2.1 et 11.2.2.3 sont saisis sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet dès qu'il est opérationnel. Les résultats du mois N sont transmis avant la fin du mois N+1.

Dans l'attente, ces résultats sont, chaque trimestre et dans la quinzaine qui le suit, transmis à l'inspection des installations classées. Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3 :

Il réalise un audit énergétique sur la base du référentiel BP X30-120 ("Diagnostic énergétique dans l'industrie") établi par l'AFNOR. L'objectif de cette étude est d'élaborer un bilan de la situation énergétique globale de l'entreprise, de quantifier les potentiels d'économies d'énergie et de définir les actions nécessaires à la réalisation de ces économies afin d'accroître l'efficacité énergétique des installations et de leur mode d'exploitation.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

ARTICLE 4 :

L'inobservation des conditions imposées par le présent arrêté est susceptible d'entraîner l'application des suites administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 5 :

En matière de voies de recours, la présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification pour le pétitionnaire et de quatre ans à compter de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de Trosly-Breuil et mise à la disposition de tout intéressé.

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie pendant une durée minimum d'un mois, ainsi que dans l'installation en permanence, de façon visible, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Le même arrêté est publié sur le site internet de la préfecture (www.oise.gouv.fr) pendant une durée identique à celle de l'affichage en mairie.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

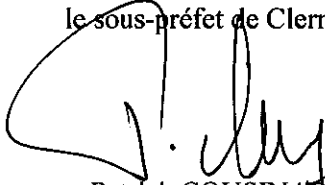
ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le maire de Trosly-Breuil, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le

- 1 JUIL. 2010

pour le préfet,
et par délégation,
le secrétaire général absent,
le sous-préfet de Clermont



Patrick COUSINARD

Destinataires

Monsieur le directeur de la société Clariant Production

Monsieur le maire de Trosly-Breuil

Madame le sous-préfet de l'arrondissement de Compiègne

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie

**Madame l'inspectrice, Monsieur l'inspecteur des installations classées
s/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DREAL**

Monsieur le directeur départemental des territoires - SAUE

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé

Monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la DIRECCTE